PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « transformation d'un terrain de football engazonné en gazon synthétique » sur la commune de Saint Clair de la Tour (département de l'Isère)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5963

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5963, déposée complète par la Mairie de Saint Clair de la Tour le 10 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 21 juillet 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la transformation d'un terrain de football engazonné en terrain synthétique, le réaménagement des abords des terrains de tennis existants et le remplacement de la piste d'athlétisme actuelle par une piste ludique, sur une emprise totale de 2,215 ha, sur la commune de Saint-Clair-de-la-Tour, dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 16 semaines, prévoit les aménagements suivants :

- la transformation d'un terrain de football engazonné en terrain de football en gazon synthétique, d'une surface de 7 140 m², avec réorientation sur un axe Est / Ouest afin de libérer un parvis devant les vestiaires et d'éloigner les éclairages des platanes ;
- le réaménagement des abords des tennis actuellement en stabilisé, par des espaces verts ;
- le remplacement de la piste d'athlétisme actuelle par une nouvelle piste, toujours en stabilisé ;
- la réfection des abords de l'équipement, des accès et des cheminements ;
- la création d'un nouvel éclairage, composé de 4 mâts de 18 mètres de hauteur équipés de projecteurs Led ;

Considérant que le projet présenté fait l'objet d'une saisine volontaire à examen au cas par cas[1] au titre de la rubrique *44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1 Saisine volontaire prévue au III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement

Considérant le projet, implanté sur le stade municipal actuel de Saint-Clair-de-la-Tour, se situe :

- en zone U Secteur 5 (zone urbaine - secteur à dominante d'équipements), du Plan local d'urbanisme[2] en vigueur sur la commune ;
- en Znieff[3] de type II « Zones humides de la haute vallée de la Bourbre »
- en bordure de zone d'aléas forts « inondation de pied de versant » et « crue rapide de rivière » de la carte des aléas du Plan de prévention des risques[4] en vigueur sur la commune ;
- dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappe ;
- à proximité de la zone humide « Mouillat » recensée au Sraddet[5] Auvergne Rhône-Alpes et issue de l'inventaire départemental ;
- en dehors :
  - de tout zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;
  - de périmètre de captage d'alimentation en eau potable «Puits de Passeron» ;
  - des sites et sols potentiellement pollués recensés à la carte des anciens sites industriels et activités de services ;
  - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espaces, le projet s'implante sur un site artificialisé, et n'entraîne pas la consommation de terres agricoles et de milieux naturels ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, que le site est anthropisé, que la surface d'espaces verts prévue par le projet est de 9 486 m² (contre 4 894 m² actuellement), que le pétitionnaire annonce qu'aucun arbre ne sera abattu , et que des arbustes et arbres seront plantés ;
- des eaux :
  - le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau en phase travaux ;
  - le projet ne prévoit pas de modifier les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement existants ;
  - la consommation d'eau sera réduite du fait de l'arrêt de l'arrosage du terrain de foot (entre 1000 et 2 000 m³ annuel actuellement contre 30 m³ une fois le projet réalisé) ;
  - pluviales, le pétitionnaire annonce la mise en place d'une gestion par rétention puis infiltration sur site via des noues d'infiltration, dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentenale ;
  - souterraines, aucune diminution de l'infiltration des eaux dans les sols et de la recharge des nappes sous-jacentes n'est à prévoir ;
- des risques naturels, le maître d'ouvrage prendra les dispositions adaptées en phase travaux et exploitation relatives aux risques inondations et remontées de nappe, et précise que la côte finale du terrain de football sera définie par la côte des plus hautes eaux ;
- des déblais et remblais, le pétitionnaire annonce :
  - que la terre végétale issue des terrassements du terrain de football actuel sera réutilisée sur site pour la constitution des espaces verts nouvellement créés (volume estimé à 2 000 m³) ;
  - que les terrassements complémentaires pour l'infrastructure du terrain de football synthétique représentent un volume de 2 400 m³ ; qu'il est prévu que ce volume soit évacué en décharge agrée pour ne pas impacter le champ d'épandage des crues ; qu'en outre les déblais impropres issus de la démolition des terrains de tennis au droit du futur terrain de football seront évacués en décharge agréée (environ 600 m³) ;
  - que les remblais d'apport pour le terrain de football représentent environ 4 275 m³ ; que les graves seront issues de carrières locales ;
- des déplacements, le pétitionnaire annonce que le volume de déplacements générés par le projet sur le secteur devrait être inchangé, au regard des usages du site qui n'évoluent pas et de l'absence d'augmentation de l'offre de stationnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à lutter contre les éventuelles pollutions par granulats en plastique ; qu'à cette fin, il prévoit la mise en place de caniveaux avec filtres en périphérie du terrain de football pour collecter et filtrer les micro-plastiques ; qu'en outre, il annonce que le remplissage du gazon sera 100 % biosourcé (produits issus du pin broyé, du liège ou de fibre de coco) ;

2 PLUi des Vals du Dauphiné dont la dernière procédure a été approuvée le 23 mai 2024
3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
4 PPR Bourbre moyenne approuvé le 14 janvier 2008
5 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations :

- le pétitionnaire annonce :
  - qu'une vigilance accrue et des mesures de chantier spécifiques visant à la réduction des éventuelles pollutions des eaux superficielles sont définies du fait de la présence à proximité de La Bourbre ;
  - la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction :
    - adaptation du calendrier en fonction des cycles biologiques de toutes les espèces ;
    - limitation et adaptation des emprises des zones de circulation des engins de chantier ;
    - lutte contre d'éventuelles pollutions en phase chantier et exploitation ;
    - contrôle des espèces exotiques envahissantes ;
    - suppression des abris et des ornières favorables aux amphibiens, reptiles et petite faune ;
    - protection des eaux superficielles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques[6] ;
- de prévenir la prolifération des ambroisies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère[7] ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transformation d'un terrain de football engazonné en gazon synthétique, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5963 présenté par la Mairie de Saint Clair de la Tour, concernant la commune de Saint Clair de la Tour (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

6 Voir fiches pratiques du Guide de la végétation en ville.

7 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambroisie sur les chantiers sur le site d'information de l'Ambroisie.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL
yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.08.12 10:20:41 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03